

ARTICLE PREMIER

OBJET

Le présent accord a pour but de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et le Canada en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées par les deux parties, dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération concernant les mesures sanitaires.

ARTICLE 2

DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) "animaux vivants" et "produits animaux", les animaux vivants et produits animaux, y compris les poissons et produits de la pêche, énumérés à l'annexe I ;
- b) "mesures sanitaires", les mesures sanitaires définies à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS ;
- c) "niveau approprié de protection sanitaire", le niveau de protection défini à l'annexe A, paragraphe 5, de l'accord SPS ;